

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 19/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIÈRES LAFITTE SAS

Lieu-dit Touya
BP 80052
40500 Cauna

Références : DREAL/UBD40-64/D2025_
Code AIOT : 0005204162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement CARRIÈRES LAFITTE SAS implanté au lieu-dit « Cérès » 40230 Saint-Geours-de-Maremne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIÈRES LAFITTE SAS
- lieu-dit « Cérès » 40230 Saint-Geours-de-Maremne
- Code AIOT : 0005204162
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARRIÈRES LAFITTE SAS est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n°396 du 15/06/2001, une carrière de sable sur le territoire de la commune de Saint-Geours-de-Maremne au lieu-dit « Cérès », sur une superficie de 221 391 m² pour une durée de 15 ans.

Par arrêté préfectoral n°492 du 15/07/2003, la société CARRIÈRES LAFITTE SAS a été autorisée à poursuivre son activité sur la carrière de Saint-Geours-de-Maremne au lieu-dit « Cérès », sur une superficie portée à 245 747 m².

Par arrêté préfectoral n°71 du 02/02/2016, la société CARRIÈRES LAFITTE SAS a été autorisée à poursuivre son activité sur la carrière de Saint-Geours-de-Maremne au lieu-dit « Cérès » jusqu'au 15 juin 2022.

Par arrêté préfectoral n°394 du 31/07/2020, la société CARRIÈRES LAFITTE SAS a été autorisée à poursuivre son activité sur la carrière de Saint-Geours-de-Maremne au lieu-dit « Cérès », sur une superficie portée à 317 247 m² jusqu'au 15 juin 2031.

Par arrêté préfectoral n°80 du 08/04/2022, la société CARRIÈRES LAFITTE SAS a été autorisée à accueillir des matériaux inertes extérieurs destinés au remblaiement sur environ 7 ha de la partie sud de l'exploitation sur la carrière de Saint-Geours-de-Maremne au lieu-dit « Cérès ».

La production maximale annuelle autorisée de la carrière est de 200 000 tonnes.

Du fait de ses activités, l'établissement est également soumis à la réglementation suivante :

- arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- arrêté ministériel du 12/12/2014 modifié relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Bande des 10 mètres	Arrêté Préfectoral du 15/06/2001, article 8 (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations autorisées	AP Complémentaire du 08/04/2022, article 1 (partiel)	Sans objet
2	Garanties financières	AP Complémentaire du 08/04/2022, article 6 (partiel)	Sans objet
3	Panneau d'identification du titulaire de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 15/06/2001, article 4.1.2	Sans objet
4	Propriété de l'installation	Arrêté Préfectoral du 15/06/2001, article 3.5.1	Sans objet
5	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/06/2001, article 9	Sans objet
6	Clôture et accès	Arrêté Préfectoral du 15/06/2001,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 7.2	
8	Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 15/06/2001, article 6.2	Sans objet
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 15/06/2001, article 3.4.3	Sans objet
10	Contrôle du niveau de la nappe	Arrêté Préfectoral du 15/06/2001, article 3.12	Sans objet
11	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 15/06/2001, article 3.7.5 (partiel)	Sans objet
12	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
13	Apports de matériaux extérieurs	AP Complémentaire du 08/04/2022, article 3 (partiel)	Sans objet
14	Remblayage de la carrière	AP Complémentaire du 08/04/2022, article 4 (partiel)	Sans objet
15	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté suite à la visite du 14/11/2024 la non-conformité suivante :

- non-respect de la bande des 10 mètres vis-à-vis de la limite de l'autorisation en périphérie ouest du lac central et du lac sud entre les points de repères référencés « 1 » et « 35 » au vu du plan d'exploitation présenté et daté du 18/12/2023.

Les autres constats n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/04/2022, article 1 (partiel)			
Thème(s) : Situation administrative, rubriques ICPE			
Prescription contrôlée :			
[...] Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE) :			
Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Production annuelle maximale : 200 000 t de sable	A
Régime : A : Autorisation			
Constats :			
Vu la visite terrain du 14/11/2024, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement autre que celles autorisées par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2001 modifié.			

L'inspection constate que :

- les bilans annuels d'activité sont bien saisis annuellement dans l'application GEREP ;
- la production des trois dernières années (151 770 tonnes en 2023, 169 488 tonnes en 2022, 174 800 tonnes en 2021) respecte l'obligation du seuil maximal annuel de production fixé à 200 000 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/04/2022, article 6 (partiel)

Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant adresse à la préfète, au moins 3 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement. [...]

Constats :

L'exploitant dispose de garanties financières conformes jusqu'au 31 mai 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Panneau d'identification du titulaire de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2001, article 4.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Aménagements préliminaires

Prescription contrôlée :

Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractère apparent l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut-être consulté.

Constats :

L'inspection des installations classées constate la présence à l'entrée de la carrière d'un panneau d'identification du titulaire de l'autorisation d'exploiter la carrière et comportant l'ensemble des mentions réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2001, article 3.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Constats :

L'inspection des installations classées constate lors de la visite de la carrière que :

- l'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté ;
- les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées

et entretenues.

L'inspection des installations classées n'a pas constaté de dépôt de boues ou de matériaux sur les voies d'accès à la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2001, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an.

Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 8 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Constats :

Vu le plan d'exploitation daté du 18/12/2023 présenté et transmis à l'inspection des installations classées, l'inspection constate :

- que le plan d'exploitation présenté date de moins d'un an au jour de la visite ;
- que l'ensemble des mentions réglementaires y sont bien reportées ;
- que la zone d'extraction en cours concerne les parcelles de la phase 3 du plan de phasage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Clôture et accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2001, article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité

Prescription contrôlée :

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'accès à la carrière est interdit par une clôture rigide.

Vu le plan d'exploitation daté du 18/12/2023, l'inspection des installations classées constate qu'une clôture est présente sur tout le périmètre de l'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bande des 10 mètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2001, article 8 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Limites de la zone d'extraction

Prescription contrôlée :

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface

dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique [...]

Constats :

Vu le plan d'exploitation daté du 18/12/2023 présenté et transmis à l'inspection des installations classées, l'inspection constate que :

- que la limite de la zone d'extraction à 10 m au moins des limites de l'autorisation n'est pas toujours respectée en périphérie ouest du lac central et du lac sud entre les points de repères référencés « 1 » et « 35 » du plan d'exploitation présenté ;
- que les bords de l'excavation à 10 m au moins de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique n'est donc pas toujours respectée le long des berges des deux lacs précités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant son obligation de conserver une bande de 10 mètres inexploités entre la limite de la zone d'extraction et la limite du périmètre de l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique, conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

L'exploitant doit rapidement reconstituer cette zone de protection de 10 m. Il transmettra dans les meilleurs délais à l'inspection tout document justifiant de son action à cet effet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2001, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

La puissance exploitée ne doit pas dépasser 17 mètres, pour une découverte de 1 mètre.

La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de 37 mètres.

Constats :

Vu le plan d'exploitation daté du 18/12/2023 présenté et transmis à l'inspection des installations classées, l'inspection constate que la cote d'extraction la plus basse est de 38,62 m NGF, respectant la cote minimale NGF autorisée de 37 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2001, article 3.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles d'analyses en période de hautes eaux et de basses eaux au niveau des différents piézomètres associés au site, sur les paramètres suivants : température, pH, DCO, DBO₅, conductivité, hydrocarbures totaux, Arsenic (As), Cadmium (Cd), Cobalt (Co), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Mercure (Hg), Molybdène (Mo), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Vanadium (V) et Zinc (Zn).

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF. Le niveau piézométrique doit être relevé au moins une fois

par semestre.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant, accompagné d'un bilan annuel des mesures de niveau piézométrique. Toute anomalie est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc., pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

Constats :

Vu les suivis environnementaux des eaux souterraines et superficielles 2022, 2023 et 2024, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant procède bien à deux campagnes annuelles d'analyses, réalisées par le laboratoire Eurofins, en période de hautes eaux et de basses eaux et ce au niveau des différents piézomètres associés au site sur l'ensemble des paramètres prescrits.

Le suivi environnemental 2024 ne présente au jour de la visite d'inspection que les résultats de la campagne réalisée au mois d'avril 2024.

Les résultats d'analyses ne sont pas commentés.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant son obligation de commenter les résultats d'analyses et demande à ce que cela soit fait lors des prochaines analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle du niveau de la nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2001, article 3.12

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau

Prescription contrôlée :

Une mesure régulière du niveau de la nappe sera réalisée tous les six mois et sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le cas où cette mesure réalisée sur les six piézomètres présents sur le site montrerait une anomalie, le pétitionnaire adressera, le jour même, une télécopie à l'Inspecteur des Installations Classées 05.58.05.76.27.

Constats :

Vu le suivi du niveau piézométrique transmis à l'inspection des installations classées, l'inspection constate que la mesure régulière du niveau de la nappe est bien réalisée tous les six mois par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2001, article 3.7.5 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du bruit

Prescription contrôlée :

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite à une périodicité minimale de 3 ans pendant l'exploitation. [...]

Constats :

Vu le dernier contrôle des niveaux sonores réalisé le 25/06/2024, l'inspection des installations classées constate que :

- le dernier contrôle des niveaux sonores date de moins de 3 ans au jour de la visite de l'inspection ;
- le contrôle porte sur 4 points de mesures tous situés en limite de site dont un à moins de 200 m du site d'extraction en cours ;
- les résultats obtenus sont conformes à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 12 : Plan de gestion des déchets d'extraction****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis**Thème(s) :** Risques chroniques, PGDE**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets d'extraction conforme et régulier mis à jour le 12/07/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Apports de matériaux extérieurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/04/2022, article 3 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Terres excavées et sédiments extérieurs

Prescription contrôlée :

[...] Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site, elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. [...]

Constats :

Vu la visite terrain du 14/11/2024, l'inspection des installations classées constate la présence d'une zone de contrôle des déchets aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent, localisée par la présence d'un panneau d'identification et indiquant sommairement les consignes de sécurité et les produits interdits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Remblayage de la carrière

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/04/2022, article 4 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Terres excavées et sédiments

Prescription contrôlée :

Le remblaiement du site peut être réalisé à partir de matériaux inertes en provenance de l'extérieur, selon les dispositions prévues dans le présent arrêté. Cet apport extérieur en matériaux inertes non recyclables, d'un volume total estimé à 400 000 m³ (soit environ 660 000 tonnes), est réalisé à un rythme maximum de 100 000 t/an correspondant à un volume maximum annuel d'environ 60 000 m³.

Le déchargement des apports de matériaux extérieurs directement dans la zone de stockage définitive est interdit.

Un plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre de suivi des apports de matériaux inertes extérieurs.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les terrains prévus dans le dossier déposé par le pétitionnaire.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admissions définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Les terres végétales sont stockées séparément pour être réutilisées en couche de recouvrement finale lors du réaménagement.

Les secteurs remblayés par apport de matériaux inertes sont schématiquement repris en annexe au présent arrêté.

Constats :

Vu les données des déclarations issues du RNDTS, l'inspection des installations classées constate que 50 069,92 tonnes de matériaux extérieurs sont entrées dans le site à des fins de remblayage

en 2024, respectant la limite maximale autorisée de 100 000 t/an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Terres excavées et sédiments

Prescription contrôlée :

I. – Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs. [...]

Constats :

Vu les données des déclarations issues du RNDTS, l'inspection des installations classées constate que seul des déchets relevant du code 17 05 04 ont été accueilli en 2024 dans la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite